

Direction du GH Rance Emeraude Dossier suivi par : Mme DEISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 24 013
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 22 054 du 04/11/2022	Saint-Malo, le 17 janvier 2024

Décision portant délégation de signature aux cadres de santé de nuit en matière de prise en charge en Psychiatrie (site de Saint-Malo)

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la troisième partie, tel qu'il résulte de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- ↪ **Monsieur ASSET Laurent, Cadre de Santé de nuit ;**
- ↪ **Madame PELLETIER Laurence, Faisant fonction de cadre de nuit ;**
- ↪ **Ou en leur absence, Madame, Monsieur, cadre de santé ou infirmier faisant fonction de cadre de santé de nuit.**

Pour signer les décisions d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, relevant de l'article L3212-1-II-1°, L3212-1-II-2° et L3212-3 du Code de la Santé Publique issue de la loi du 5 juillet 2011, modifiée par la loi du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, à Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Saint Malo, à Madame la Procureure près du Tribunal Judiciaire de Saint Malo et aux titulaires de la présente délégation.

La présente délégation de signature est consultable sur le site internet du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude. Elle est affichée dans les unités de soins du secteur de Psychiatrie adulte.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux intéressés.

Le Directeur,



Le Directeur

François CUESTA